



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ÉTAT

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

SECTION PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/28/DCSE/BPE/IC du 3 juin 2019 portant création de la Commission de Suivi des Sites (CSS) de Sénart

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 portant création des Commissions de Suivi de Site (CSS) ;

Vu le décret du président de la république du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant les établissements concernés par le périmètre de la Commission de Suivi des Sites (CSS) de Sénart, à exercer ses activités relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Une Commission de Suivi des Sites (CSS) de Sénart, conformément à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, est créée comme suit :

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Collège « Administrations de l'Etat » :

- le préfet de Seine-et-Marne ou son représentant,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou son représentant (UD77-DRIEE),
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant (SIDPC),
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (DDT),
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France ou son représentant (DIRECCTE).

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- le maire de la commune de Savigny-le-Temple ou son représentant,
- le maire de la commune de Moissy-Cramayel ou son représentant,
- le maire de la commune de Cesson ou son représentant,
- le maire de la commune de Lieusaint ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ou son représentant,
- le président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ou son représentant.

Collège « Riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- le représentant de l'association France Nature Environnement (FNE) Seine-et-Marne,
- le représentant de l'Ecole Saint-Paul de Cesson,
- le représentant de l'Association de Défense de l'Environnement de Sénart et Environs (ADESE),
- le représentant de la SNCF.

Collège « Exploitants des installations classées » :

- les représentants des sociétés concernées par le périmètre de la Commission de Suivi des Sites (CSS) de Sénart.

Collège « Salariés des installations classées » :

- les représentants des salariés des sociétés concernées par le périmètre de la Commission de Suivi des Sites (CSS) de Sénart.

« Personnalité qualifiée » :

- le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant (SDIS).

COMPOSITION DU BUREAU DE LA COMMISSION

- le président : le préfet de Seine-et-Marne ou son représentant,
- un représentant du collège « Administrations de l'Etat » directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou son représentant (UD77-DRIEE),
- un représentant du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »,
- un représentant du collège « Riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement »,

- un représentant du collège « Exploitants des installations classées »,
- un représentant du collège « Salariés des installations classées ».

ARTICLE 2 – COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

1) Mission de la commission :

→ La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

→ Elle est en outre associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement.

2) Information de la commission

→ L'exploitant présente à la CSS, au moins une fois par an, un bilan comprenant notamment :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet depuis son autorisation.

→ Outre ce bilan, la CSS est informée :

- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à son installation ainsi que des mesures prises par la préfète en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention (PPI), du plan d'opération interne (POI) et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;
- par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission de suivi, des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

→ Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

→ Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

→ Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

→ L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclues du cadre d'échange les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation des actes de malveillance.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

1) Présidence de la commission et composition du bureau

La CSS est présidée, soit par la Préfète ou son représentant, soit par un des membres nommé par la Préfète.

La CSS comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la réunion d'installation de la commission. La composition de ce bureau sera prise par arrêté préfectoral.

Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions par tout moyen, y compris électronique, et ce, sans nécessairement réunion préalable.

Les réunions de la commission de suivi sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut se réunir sur demande d'au moins trois membres du bureau.

2) Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la CSS est fixée à cinq ans.

Tout membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé pour le mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

3) Vote des membres

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

→ Modalités de votes de la CSS Sénart :

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

5 voix par membre du collège « Administrations de l'Etat »

6 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

4 voix par membre du collège « Riverains de l'installation ou associations de protection de l'environnement »

4 voix par membre du collège « Exploitants de l'installation classée »

2 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée »
1 voix par « Personnalité qualifiée »

4) Organisation des réunions

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de la procédure d'élaboration du PPRT prévue par l'article D125-31 du code de l'environnement est de droit.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présent, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission de suivi de site. Ces documents sont communicables au public.

Le secrétariat de la commission de suivi est assuré par les services de la préfecture et de l'unité Départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (UD-DRIEE).

5) Expertise et information du public

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Elle peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. Les experts ne participent pas au vote.

Elle met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 4

Les arrêtés préfectoraux DCSE/BPE/IC n° 2018/66 et DCSE/BPE/IC n° 2018/67 du 28 août 2018 portant respectivement renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de Sénart et de la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) de Sénart, relative aux établissements AIR LIQUIDE France INDUSTRIE (ALFI) et KUEHNE NAGEL, situés sur la territoire des communes de Moissy-Cramayel, Savigny-le-Temple et Cesson, **sont abrogés**.

ARTICLE 5 - EXECUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- les représentants des collectivités territoriales ou EPCI concernés,
- les représentants des sociétés concernées par le périmètre de la Commission de Suivi des Sites (CSS) de Sénart,
- les représentants des riverains ou associations de protection de l'environnement,
- ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CSS, consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 3 juin 2019

La préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.